



EXFILO

L'expertise des finances locales

Projet de loi de finances pour 2025

Les principales dispositions financières relatives aux collectivités locales

Le 11 octobre 2024

M24-1007

EXFILO | CABINET D'EXPERTISE DES FINANCES LOCALES

Tél : 01.83.62.86.35
Fax : 01.83.62.86.34
contact@exfilo.fr
exfilo.fr

SIEGE
19 Avenue d'Italie
75013 Paris

DIRECTION SUD OUEST
6 rue Maurice caunes
31200 Toulouse

SARL au capital de 29 500 euros
SIREN 530 160 795 RCS Paris

SOMMAIRE

1. PREAMBULE : LE CONTEXTE NATIONAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025	3
1.1 LES PERSPECTIVES D'INFLATION ET D'EVOLUTION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE	3
1.2 LA PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT EN UNE SECTION DE FONCTIONNEMENT ET UNE SECTION D'INVESTISSEMENT	5
2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PLF 2025 POUR LES COLLECTIVITES LOCALES	6
2.1 ARTICLE 16 – ATTENUATION DES VARIATIONS DES VALEURS LOCATIVES DE LOCAUX PROFESSIONNELS	6
2.2 ARTICLE 27 – REINTEGRATION DES COMMUNES ANCIENNEMENT CLASSEES EN ZRR DANS LE NOUVEAU ZONAGE FRANCE RURALITES REVITALISATION	6
2.3 ARTICLE 29 – FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	7
2.4 ARTICLE 30 – DIMINUTION DU FCTVA	7
2.5 ARTICLE 31 – STABILISATION DES FRACTIONS DE TVA POUR L'ANNEE 2025	8
2.6 ARTICLE 61 – REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)	8
2.7 ARTICLE 62 – REPARTITION DU FPIC	9
2.8 ARTICLE 64 – INSTAURATION D'UN FONDS DE RESERVE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	10
3. A PROPOS D'EXFILO	12

1. PREAMBULE : LE CONTEXTE NATIONAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

1.1 Les perspectives d'inflation et d'évolution de l'activité économique

Prévision de croissance du PIB pour 2024 : ++1,1%

Inflation prévisionnelle 2025 : +2,1% (la Banque de France retenant dans sa dernière note de conjoncture de septembre 2024, une inflation prévisionnelle 2025 à +1,8%).

Les mesures prévues dans le projet de loi de finances pour 2025, visent à ramener le déficit public à 5% du PIB en 2025, contre 6,1% pour 2024. Toutefois, la rédaction des dispositions du PLF 2025 conduisent à un déficit de 5,2% du PIB pour 2025. Le Gouvernement attend qu'au cours des débats, des mesures supplémentaires soient proposées pour atteindre un niveau de déficit public de 5% pour 2025.

Le Gouvernement annonce d'ailleurs dans son exposé des motifs du PLF 2025, qu'il introduira par amendements des propositions de rehaussements de crédits pour certains ministères, et une économie additionnelle de 5Mds€ par diminution des plafonds de crédits de ministères.

La trajectoire d'évolution du déficit public serait orientée vers un retour sous les 3% de déficit public à horizon 2029.

Le ratio de dette publique continuerait sa progression en 2025, mais à un rythme moins soutenu, pour atteindre 114,7% du PIB en 2025.

<i>PLF amendé (% de PIB)</i>	2023	2024	2025
Solde effectif	-5,5 %	-6,1 %	-5,0 %
Dépense publique (hors crédits d'impôts)	56,4 %	56,8 %	56,4 %
Taux de prélèvements obligatoires	43,2 %	42,8 %	43,6 %
Dette au sens de Maastricht	109,9 %	112,9 %	114,7 %

Source : *Projet de loi de finances pour 2025*

Le Gouvernement attend une stabilisation des dépenses des collectivités territoriales, fonctionnement et investissement.

Taux d'évolution de la dépense publique (dépense primaire en volume, hors transferts, hors crédits d'impôts)

(% d'évolution)	2023	2024	2025	Cumul 24/25
Toutes administrations publiques	-1	1,8	-0,1	1,7
Administrations publiques centrales (État et opérateurs de l'État)	-2,9	-1,6	-1,1	-2,7
Administrations publiques locales	1	4,7	0	4,7
Administrations de Sécurité sociale	-0,3	3,1	0,6	3,7

Source : *Projet de loi de finances pour 2025*

Les remontées comptables à fin août 2024 font état d'une croissance de l'ordre de 6% des dépenses réelles de fonctionnement et de 10,8% des dépenses réelles d'investissement.

Le projet de loi de finances pour 2025 instaure trois mesures de réduction des ressources des collectivités territoriales (et donc d'économies pour le budget de l'Etat) :

- Gel des fractions de TVA en 2025,
- Réduction de 10% du taux de remboursement du FCTVA,
- Ponction des collectivités les plus importantes si le solde public des collectivités pour 2024 est moins bon que celui attendu pour 2025 : il s'agit ici d'une économie puisque l'Etat réduira à due concurrence, les avances sur douzièmes mensuels, qui ne sera pas mise « de côté ».

Programmation des finances publiques

En milliards d'euros, comptabilité nationale	Exécution 2023	Révisé 2024	Cible 2025
Solde des administrations publiques (en % de PIB)	-5,5	-6,1	-5,0
Solde structurel des administrations publiques (en % du PIB potentiel)	-5,1	-5,7	-4,6
Ajustement structurel	-0,6	-0,6	1,1
Dette publique (en % de PIB)	109,9	112,9	114,7
Taux de prélèvements obligatoires nets des crédits d'impôt (en % de PIB)	43,2	42,8	43,6
Dépenses publiques hors crédits d'impôt (% de PIB)	56,4	56,8	56,4
IPC hors tabac (%)	4,8	2,0	1,8
Croissance du PIB en volume (%)	1,1	1,1	1,1

1.2 La présentation du budget de l'Etat en une section de fonctionnement et une section d'investissement

en milliards d'euros	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025
tes de fonctionnement	306,1	296,0	311,2	341,7	362,8	372,3
<i>dont Impôts et taxes</i>	291,8	271,2	292,0	314,3	345,1	353,2
<i>dont autres recettes</i>	14,3	24,8	19,2	27,4	17,7	19,1
enses de fonctionnement	338,1	384,3	387,9	414,3	418,7	423,0
<i>dont charges à caractère général</i>	52,7	56,7	59,3	68,0	67,7	67,8
<i>dont dépenses de personnels</i>	133,7	135,4	138,0	145,9	153,5	157,1
<i>dont charges de gestion courante</i>	95,5	128,6	127,6	138,9	138,1	137,4
<i>dont reversements sur recettes pour l'UE</i>	21,3	26,9	26,4	24,6	21,6	23,3
<i>dont reversements sur recettes pour les collectivités</i>	34,9	36,7	36,7	37,0	37,7	37,3
rgne de gestion	-32,0	-88,3	-76,7	-72,6	-55,9	-50,7
<i>Intérêts de la dette</i>	38,6	37,1	38,4	51,7	52,2	54,9
rgne brute	-70,6	-125,4	-115,1	-124,4	-108,1	-105,6
<i>Remboursement en capital de la dette</i>	138,7	129,4	152,9	159,6	162,9	175,9
rgne nette	-209,3	-254,8	-268,0	-284,0	-271,0	-281,5
nses d'investissements hors dette	21,0	24,7	24,1	25,5	28,8	30,3
<i>Investissements financiers</i>	14,6	1,9	1,6	12,8	0,2	2,3
<i>Investissements hors dette</i>	39,9	21,4	33,7	52,3	14,9	14,0
oin de financement des investissements	-4,3	5,2	-8,0	-14,0	14,1	18,6
rgne nette	-209,3	-254,8	-268,0	-284,0	-271,0	-281,5
brunt budgété (d'équilibre)	205,0	260,0	260,0	270,0	285,0	300,0

ratios financiers des collectivités appliqués à l'Etat

7 : Dépenses de personnels / Dépenses de fonctionnement (DRF)	39,5%	35,2%	35,6%	35,2%	36,7%	37,1%
9 : Marge d'autofinancement courant ((DRF+remboursement de dette)/RRF)	156%	174%	174%	168%	160%	161%
10 : Annuité de dette /RRF = Charge de la dette	57,9%	56,3%	61,5%	61,8%	59,3%	62,0%

La présentation du budget de l'Etat en une section de fonctionnement et une section d'investissement, à l'instar des collectivités, permet d'illustrer l'ampleur du déficit de l'Etat :

- Une épargne nette négative à hauteur de -75,6% des recettes de fonctionnement,
- Un taux d'épargne brute négatif de -28%,
- Une annuité de la dette représentant 62% des recettes de fonctionnement (intérêts et capital).

2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PLF 2025 POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

2.1 Article 16 - Atténuation des variations des valeurs locatives de locaux professionnels

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels a conduit à déterminer les valeurs locatives en fonction de barèmes fixés par département, censés refléter l'état du marché locatif.

Afin de faciliter la transition d'une valeur locative cadastrale à une valeur locative « de marché », différents mécanismes d'atténuation ont été mis en œuvre, dont le lissage sur 10 ans des variations, le coefficient de neutralisation qui permet de s'assurer le maintien du produit fiscal des collectivités, et le mécanisme de planchonnement, qui vise à fixer un plancher et un plafond de valeurs locatives, afin de réduire les variations de valeurs locatives.

Suite à une décision du Conseil d'Etat, ce dernier mécanisme de planchonnement a été remis en cause, au motif que celui-ci devait évoluer chaque année en fonction des valeurs locatives, et non être figés par rapport aux valeurs locatives 2017.

L'article 16 modifie l'article 1518 A quinquies du code général des impôts pour inscrire dans la loi que le planchonnement sera bien calculé par rapport aux valeurs locatives de 2017, afin de ne pas bouleverser le système mis en place.

2.2 Article 27 - Réintégration des communes anciennement classées en ZRR dans le nouveau zonage France Ruralités Revitalisation

La mise en place en loi de finances pour 2024 du nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) en lieu et place notamment des ZRR, à compter du 1^{er} juillet 2024, a conduit à exclure de ce dispositif 2 168 communes qui étaient jusqu'alors classées en ZRR.

L'article 27 du projet de loi de finances pour 2025 introduit une dérogation en permettant aux 2168 communes auparavant classées en ZRR et qui ne se retrouvent pas classées en FRR, de conserver les effets des dispositifs prévus pour les communes classées en FRR.

Par ailleurs, le classement FRR prévoit un dispositif cible, le FRR+, pour les territoires les plus vulnérables. L'éligibilité à ce classement est élargie en permettant la prise en compte des communes rurales au sens de l'INSEE, ainsi que les communes dont le bassin de vie est fragilisé, et non plus l'intercommunalité à laquelle la commune appartient. Ceci permet donc de prendre en compte des communes périphériques à un bassin de vie fragilisé, mais appartenant à un autre EPCI.

2.3 Article 29 - Fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement

La Dotation Globale de Fonctionnement est fixée à 27,245Mds€ pour 2025 contre 27,145Mds€ en 2024.

La Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), des communes, EPCI, départements et régions, ainsi que les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDTP), font l'objet d'une minoration, comme les variables d'ajustements.

Cette minoration sera répartie entre les collectivités au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires de ces dotations.

Evolution des prélèvements sur recettes de l'Etat

<i>en millions d'euros</i>	LF 2024	PLF 2025	% 2025/2024
Dotation globale de fonctionnement	27 245	27 245	0,00%
FCTVA	7 104	6 846	-3,63%
DCRTP communes	240	188	-21,57%
DCRTP EPCI	890	741	-16,80%
DCRTP Départements	1 243	1 204	-3,14%
DCRTP Régions	467	278	-40,39%
FDTP	272	214	-21,30%
Compensation exonérations fiscalité locale	664	711	7,04%

Ainsi, les taux de minoration des enveloppes nationales des variables d'ajustement seront particulièrement élevées en 2025 :

- DCRTP des communes : -21,57%
- DCRTP des EPCI : -16,8%
- FDTP : -21,3%

Notons que le Gouvernement se satisfaisant de maintenir les hausses votées en 2023 et en 2024. Pour 2025, la DSU et la DSR seront en augmentation de 290M€ au total (cf. article 61), comme en 2024.

Le FCTVA diminuera de 3,63%, en partie du fait des dispositions de l'article 30 (cf ci-dessous).

2.4 Article 30 - Diminution du FCTVA

Le taux de remboursement du FCTVA est de 16,404% de la dépense en euros TTC.

L'article 30 apporte 2 modifications d'ampleurs sur le FCTVA, à compter des attributions de FCTVA versées au 01/01/2025 :

- **Recentrage du FCTVA sur les dépenses d'investissement** : les dépenses de fonctionnement ne sont plus éligibles au FCTVA ;
- **Le taux du FCTVA est diminué de 10% : il passe dès 2025 à 14,85%** de la dépenses TTC, pour les attributions de FCTVA dès le 1^{er} janvier 2025 (donc pour les dépenses éligibles de 2023 pour les communes qui sont, pour le plus grand nombre, en décalage de 2 années.

Il y a donc un **bouleversement des plans de financement des collectivités**, en particulier des communes, qui sont en décalage de 1 ou 2 années entre la dépense éligible et l'attribution du FCTVA, mais aussi pour les EPCI qui n'auraient pas reçu la totalité de leurs attributions de FCTVA 2024 sur l'exercice 2024.

2.5 Article 31 - Stabilisation des fractions de TVA pour l'année 2025

Les fractions de TVA affectés aux collectivités en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et de la cotisation sur la valeur ajoutée, versées pour l'année 2024, sont reconduites en 2025.

Notons que l'exposé des motifs de l'article évoque, au titre des avantages de cette mesure, la garantie de stabilité des transferts de TVA, et l'amélioration de la prévisibilité de la recette, compte tenu de l'absence de régularisation !

En l'état, cet article ne prévoit cette mesure que pour l'année 2025, comme c'est le cas pour les variables d'ajustement de la DGF dont les dispositions sont valables annuellement mais reconduites pour une année supplémentaire à chaque loi de finances.

2.6 Article 61 - Répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Plusieurs dispositions sont introduites à l'article 61 :

- **Majoration des dotations de péréquations communales** : +290M€ ; dont +140M€ pour la DSU et +150M€ pour la DSR. La hausse de la DSR sera affectée à au moins 60% à la fraction péréquation, afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre ;
- Majoration comme les années précédentes de la péréquation départementale de 10M€ ;
- **Répartition de la dotation de compensation au prorata de la population DGF en cas de changement d'EPCI d'une commune** : l'article propose une ventilation au prorata de la population DGF, afin de faciliter la prévisibilité de la dotation en cas d'évolution de périmètre ;
- **L'indexation de la Dotation des groupements touristiques est supprimée**, cette dotation sera donc figée ;
- Modification technique des critères de répartition de la DGF :
 - **Majoration de 0,5 habitants DGF** par logement ayant fait l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées ;
 - **Logements sociaux** : sont retenus tous les logements sociaux répertoriés au répertoire des logements locatifs sociaux, et non plus uniquement les logements sociaux des HLM et SEML, ainsi

- que les logements ayant fait l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées.
- Le reversement obligatoire de la dotation de compensation des communes membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle, est désormais intégré dans leur potentiel fiscal, ce qui ne changera pas fondamentalement les potentiels fiscaux de ces communes (cette dotation était auparavant communale et donc prise en compte dans les potentiels fiscaux, elle le sera toujours, mais pour un montant figé).
 - Cette dotation est par contre exclue du le potentiel fiscal des EPCI à fiscalité additionnelle, tant en recettes qu'en dépenses. Or, la dotation de compensation faisant partie des variables d'ajustement de la DGF, et étant réduite chaque année, la recette en réduction par rapport à une dépense (reversement) figée, aurait conduit à réduire (à la marge les premières années), le potentiel fiscal des EPCI à fiscalité additionnelle.
 - **Qualification des unités urbaines pour la fraction Bourg-Centre de la DSR** : la liste des unités urbaines sera publiée par l'INSEE sur son site au 1^{er} janvier de l'année de répartition de la DGF. Aucun changement donc hormis cette précision de publication sur le site de l'INSEE ;
 - **Longueur de voirie** : la voirie utilisée pour le calcul de la DSR était la voirie classée dans le domaine public communale. Cette mention a été supprimée et remplacée par la précision d'un décret en Conseil d'Etat précisera les types de voies retenus.
 - **Moyenne sur 3 dans du revenu imposable** : pour les communes éligible à la fraction cible de la DSR, le revenu imposable par habitant a été remplacé par la moyenne sur 3 ans du revenu imposable, afin d'éviter pour les plus petites communes, les fortes variations d'une année sur l'autre qui conduisent à l'exclusion ou l'éligibilité régulière. L'article précise que si cette moyenne sur 3 ans ne peut être calculée faute de données ou du fait d'une défusion, alors c'est la valeur moyenne du groupe démographique de la commune qui sera prise en compte ;
 - La loi de finances pour 2024 avait introduit, pour les critères de calcul de la DGF, des modalités spécifiques pour les **communes issues d'une défusion**, qui n'ont pas de critères exploitables leur première année de défusion. L'article 61 propose d'étendre ces modalités spécifiques à l'ensemble des dotations, dont le FPIC, la dotation particulière élus locaux (DEPL), la dotation pour les titres sécurisés, au FSRIF.

2.7 Article 62 - Répartition du FPIC

L'article procède à des ajustements techniques, d'une part sur la prise en compte de la fraction de CVAE en lieu et place du produit de CVAE, et d'autres part suite à la décision du Conseil d'Etat de censurer la répartition dérogatoire du FPIC de la Métropole du Grand Paris.

L'article 62 introduit un mode particulier pour la MGP : la répartition du FPIC entre communes continuera d'être effectuée en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chaque commune. Mais la part de FPIC revenant aux EPT sera calculée selon les modalités dérogatoires, les EPT n'ayant pas de fiscalité propre et donc pas de CIF à proprement parler.

2.8 Article 64 - Instauration d'un fonds de réserve des collectivités territoriales

A compter de 2025, un prélèvement est institué sur les ressources des impositions versées aux communes, EPCI, départements et régions, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au compte de gestion de l'année 2023 sont supérieures à 40M€.

Le prélèvement est mis en place lorsque le solde des comptes des administrations publiques locales, mentionné à l'article liminaire du projet de loi de finances d'une année pour l'année concernée, est supérieur au solde des comptes des administrations publiques locales constatés dans les comptes des collectivités l'année précédente (2024 pour 2025).

Ce prélèvement ne peut excéder 2% des recettes réelles de fonctionnement minorées des atténuations de produits et des produits des mises à disposition de personnels facturés dans le cadre d'une mutualisation entre EPCI et ses communes membres.

Le prélèvement est réparti entre collectivités au prorata des sommes nettes transitant par les comptes d'avances aux collectivités territoriales de l'Etat, qui concerne l'ensemble des recettes fiscales. Le prélèvement sera ensuite imputé sur les douzièmes mensuels versés aux collectivités.

Sont exonérées de ce prélèvement, observés sur l'année précédant le prélèvement :

- Les 250 premières communes éligibles à la DSU,
- Les 2500 premières communes éligibles à la DSR Fraction péréquation,
- Les EPT dont l'ensemble intercommunal n'est pas contributeur au FPIC,
- Les 300 premiers EPCI classés en fonction de l'indice d'écart de potentiel fiscal et de revenu imposable, utilisé pour la part péréquation de la dotation d'intercommunalité,
- Les 25 premiers départements classés en fonction de l'indice de fragilité sociale,
- Les régions qui ne sont pas contributrices au fonds de solidarité régionale.

Le solde prévisionnel des administrations publiques locales est présenté ci-dessous. Il signifie que pour 2025, le Gouvernement table sur une réduction de l'endettement des collectivités territoriales, à hauteur de 0,7% du PIB.

Solde des collectivités territoriales et EPCI, Projet de loi de finances pour 2025

		2023	2024	2025	2025 Loi de programmation des finances publiques 2023- 2027
PLF 2025	Solde (exprimé en points de PIB)	-0,4	-0,7	-0,7	-0,2
PLF 2024	Solde (exprimé en points de PIB)	-0,3	-0,3		

Exemple sur 2024

(A) Solde prévu pour 2024 au PLF 2024	-0,3%
(B) Solde prévu pour 2023 au PLF 2025	-0,4%
Ecart A-B	0,1%
x PIB 2025 prévisionnel (en milliards d'euros)	3 005
Montant du prélèvement (en milliards d'euros)	3,0

Notons que l'écart entre prévision pour 2024 (-0,4% du PIB) et comptes prévisionnels 2023 (-0,3% du PIB), n'était « que » de 0,1%.

Certaines collectivités et EPCI seront exonérés au regard de leur éligibilité aux dotations de péréquation, mais suivant des critères définis par décret, notamment leur classement au regard du FPIC. Ces données n'étant pas connu à l'heure de rédaction du mémoire, c'est l'ensemble des collectivités dotées de plus de 40M€ de dépenses réelles de fonctionnement qui sont simulées.

Intercommunalités de France ([lien](#)) a diffusé jeudi 10 octobre 20204, une projection sur cette base ; le prélèvement varie de 0,8M€ (Kourou) à 154M€ (ville de Paris). Parmi les collectivités qui seraient concernées, le prélèvement atteindrait en moyenne 2,75M€ pour une commune, et 3,2M€ pour une intercommunalité. Il s'agit d'estimations, qui seront à réviser selon la liste des collectivités effectivement éligibles : en l'état, l'ensemble des collectivités concernées ayant été prises en compte, le montant prélevé pourrait s'accroître.

Les sommes prélevées viendraient abonder un fonds de réserve. Pour 2025, il s'agira d'un prélèvement sans redistribution. A compter de 2026, les sommes prélevées seront reversées par tiers, chaque année, le FPIC, le fonds national de péréquation des DMTO des départements, et le fonds de solidarité régionale.

Pour les communes et EPCI, le prélèvement atteindrait en 2025 1,3Mds€ ; en 2026, l'abondement pour le FPIC pourrait donc être d'un tiers de cette somme, soit 437M€, et une progression de près de 50% de l'enveloppe du reversement FPIC ! En 2027, si le prélèvement 2026 est maintenu au même niveau, ce serait donc un abondement du FPIC de 1/3 du prélèvement 2025 et 1/3 du prélèvement 2026, soit un doublement de l'abondement. Il y aurait donc une montée en puissance jusqu'en 2027.

Notons enfin que cette mesure constitue une économie pour l'Etat, puisque celui-ci réduira les douzièmes mensuels versés aux collectivités, et qu'il n'y aura pas de mise en « réserve » pour 2025. L'économie sera moindre en 2026, puisque l'Etat devrait conserver les 2/3 du prélèvement et reverser 1/3 aux collectivités, et enfin en 2027, l'impact de ce prélèvement sera neutre pour les finances de l'Etat ... si le niveau du prélèvement annuel perdure et à un niveau suffisant. A défaut, l'abondement constituera une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat.

3. A PROPOS D'EXFILO

Avec plus de 600 missions réalisées avec succès, la société EXFILO est un cabinet de conseil en stratégie et d'aide à la décision, spécialisé en finances et accompagnement de l'intercommunalité, composée de 3 pôles d'activités :

- **Finances locales et intercommunalité**
 - ✓ Audits financiers et fiscaux rétro-prospective, simulations DGF/FPIC,
 - ✓ Analyses financières et fiscales des créations, fusions, dissolution, extension d'EPCI,
 - ✓ Evaluation des transferts de compétences, calcul des attributions de compensation, impact dotation d'intercommunalité, scénarios de répartition de la DSC, mise en place de pactes fiscaux et financiers, CLECT,
- **Ingénierie contractuelle et financière** : Accompagnement au choix du mode de gestion, négociation des DSP, évolution des contrats,
- **Formation et veille législative** : Formations en finances publiques et intercommunalités, veille législative

Qualité et expertise reconnue et certifiée OPQCM

EXFILO a obtenu la certification OPQCM le 15 septembre 2017, renouvelée chaque année depuis lors. La qualification OPQCM constitue une référence déterminante pour les professionnels, les clients et les pouvoirs publics. Selon l'arrêté du 19 décembre 2000, **elle est obligatoire pour les cabinets conseil qui délivrent des prestations juridiques à titre accessoire.**

Pour en savoir plus : www.exfilo.fr



Le blog des finances locales

Les consultants du cabinet partagent leurs analyses sur l'actualité des finances locales sur le blog des finances locales (blog.exfilo.com).